



## DÉLIBÉRATION N° 2021-85

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 18 mars 2021 portant avis sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 12 mai 2020 relatif à la prise en charge par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité du raccordement aux réseaux publics d'électricité des infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables ouvertes au public et des ateliers de charge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables affectés à des services de transport public routier de personnes

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Jean-Laurent LASTELLE et Ivan FAUCHEUX, commissaires.

### 1. CONTEXTE ET SAISINE DE LA CRE

Le raccordement d'une installation de consommation au réseau de distribution d'électricité nécessite la création d'ouvrages de branchement, d'extension et, le cas échéant, de renforcement des réseaux existants, selon les définitions des articles L. 342-1, D. 342-1 et D. 342-2 du code de l'énergie.

Conformément aux dispositions prévues au 3° de l'article L. 341-2 du code de l'énergie, les coûts couverts par les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) comprennent une partie de ces coûts de raccordement à ces réseaux. Le niveau de prise en charge par le TURPE, ci-après dénommé « taux de réfaction », est arrêté par l'autorité administrative après avis de la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

Le taux de réfaction applicable aux coûts de branchement et d'extension des raccordements des installations des consommateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité est fixé à 40 % par l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité, en application de l'article L. 341-2 du code de l'énergie.

Afin de soutenir le déploiement d'infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE), la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (dite loi « LOM ») prévoit<sup>1</sup> à son article 64 II, que :

- « Par dérogation à l'avant-dernier alinéa du 3° de l'article L. 341-2 du code de l'énergie, pour les demandes de raccordement adressées au maître d'ouvrage concerné entre la publication de la présente loi et le 31 décembre 2021, le maximum de la prise en charge est fixé à 75 % pour le raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité des infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables ouvertes au public. Le niveau de la prise en charge est arrêté par l'autorité administrative après avis de la Commission de régulation de l'énergie, en fonction des caractéristiques de l'infrastructure de recharge, notamment de son niveau de puissance, et du niveau de couverture par les infrastructures de recharge existantes. »

<sup>1</sup> Alinéa II de l'article 64 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités

- « Le maximum de la prise en charge est également fixé à 75 % pour les demandes de raccordement, adressées entre la publication de la présente loi et le 31 décembre 2022, concernant des ateliers de charge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables affectés à des services de transport public routier de personnes. Le niveau de la prise en charge peut être différencié par niveau de puissance. Il est arrêté par l'autorité administrative après avis de la Commission de régulation de l'énergie. »

L'arrêté du 12 mai 2020, relatif à la prise en charge par le TURPE du raccordement des infrastructures de recharge de véhicules électriques, prévoit les modalités d'application de l'article 64 de la loi LOM. La CRE avait rendu un avis sur le projet d'arrêté dans sa délibération du 19 mars 2020<sup>2</sup>.

La CRE a été saisie, par courrier reçu le 15 mars 2021, d'un projet d'arrêté modificatif de l'arrêté du 12 mai 2020 pris en application de l'article 64 de la loi LOM. La présente délibération comporte une présentation du contenu de ce projet d'arrêté ainsi que les éléments d'analyse à l'appui desquels la CRE émet son avis.

## 2. CONTENU DE L'ARRETE

L'arrêté du 12 mai 2020, relatif à la prise en charge par le TURPE du raccordement des infrastructures de recharge de véhicules électriques, définit le taux de réfaction applicable, de manière dérogatoire, au coût du raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité des infrastructures de recharge, et précise ses conditions d'octroi en distinguant trois catégories distinctes de raccordement pouvant en bénéficier :

- le raccordement des infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables ouvertes au public, pour des raccordements maximaux de 250 kVA et une distance de 100 m entre chaque demande éligible ;
- le raccordement visant à alimenter des ateliers de charge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables affectés à des services de transport public routier de personnes, sans limitation de puissance de raccordement ;
- le raccordement des infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables ouvertes au public installées sur les aires de service des routes express et des autoroutes.

Plus spécifiquement, s'agissant de cette dernière catégorie le taux de réfaction majoré est fixé à 75 % et est applicable :

- pour une puissance de raccordement inférieure ou égale à 1 000 kVA ;
- si l'aire de service n'est pas déjà équipée d'une IRVE ouverte au public ;
- au raccordement le moins coûteux en cas de demandes de raccordement simultanées effectuées pour le compte du même aménageur ;
- aux demandes de raccordement complètes, dédiées à l'alimentation exclusive des IRVE, qui ont été réceptionnées par le gestionnaire de réseau entre la date de publication de l'arrêté et le 31 décembre 2021.

Le projet d'arrêté objet de la présente délibération prévoit de modifier l'arrêté du 12 mai 2020 pour ces infrastructures, en élevant la puissance de raccordement maximale pour bénéficier d'un taux de réfaction à 75 % à un niveau inférieur ou égal à 5 000 kVA. Les autres modalités de l'arrêté restent applicables.

<sup>2</sup> [Délibération de la CRE du 19 mars 2020 portant avis sur le projet d'arrêté relatif à la prise en charge par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité du raccordement aux réseaux publics d'électricité des infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables ouvertes au public et des ateliers de charge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables affectés à des services de transport public routier de personnes.](#)

### 3. ANALYSE DE LA CRE

La CRE a, à de nombreuses reprises, exprimé ses réserves sur le principe de réfaction des coûts de raccordement. En effet, la réfaction amoindrit, pour les utilisateurs, le signal prix reflétant les coûts du raccordement et ne permet donc pas de minimiser les coûts totaux pour la collectivité.

Cependant, la CRE partage l'objectif de permettre un développement rapide des infrastructures de recharge ouvertes au public. Elle avait ainsi précisé, dans son rapport publié en octobre 2018 « Les réseaux électriques au service des véhicules électriques », que si un taux de réfaction dérogatoire devait être mis en place, ce dernier devrait :

- revêtir un caractère temporaire ;
- être modulé en fonction des caractéristiques des bornes ou des « zones blanches » ou *a minima* permettre un maillage national homogène.

Dès lors, la CRE avait accueilli favorablement, dans son avis rendu le 19 mars 2020, le caractère temporaire des dispositions dérogatoires prévues par l'arrêté. La CRE constate que ce caractère temporaire n'est pas remis en cause dans l'arrêté modificatif.

La CRE notait cependant qu'une demande de raccordement de puissance supérieure à 250 kVA signifie un raccordement sur le domaine de tension HTA et non plus BT, qui implique des coûts de raccordement bien plus importants pouvant varier de manière significative, en fonction de la configuration du réseau. La transmission d'un signal prix au moment du raccordement constitue donc un enjeu important pour ce type d'installations. La CRE avait alors proposé une solution alternative consistant, pour ces infrastructures, à prévoir un montant de réfaction maximum en euros.

La CRE comprend le choix fait d'accompagner le développement rapide de la mobilité électrique en créant un réseau dense de stations de recharge rapide sur les stations d'autoroute.

La CRE rappelle toutefois que le passage de 1 000 kVA à 5 000 kVA du seuil de puissance permettant de bénéficier d'un taux de réfaction à 75 % se traduira par une hausse des coûts pris en charge par le TURPE. A titre illustratif, à la suite de la publication de l'arrêté du 12 mai 2020, Enedis a estimé à près de 58 M€ le surcoût pour le TURPE sur la période TURPE 6. La CRE regrette que l'augmentation du seuil de puissance proposée par ce projet d'arrêté n'ait pas fait l'objet au préalable d'une étude d'impact financière pour le TURPE.

**AVIS DE LA CRE**

La CRE a été saisie, pour courrier reçu le 15 mars 2021, par la Direction Générale de l'Energie et du Climat d'un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 12 mai 2020 relatif à la prise en charge par le TURPE du raccordement des infrastructures de recharge de véhicules électriques.

Le passage du seuil de puissance de raccordement éligible au taux de réfaction de 75 % de 1 000 kVA à 5 000 kVA se traduira nécessairement par une hausse des coûts pris en charge par le TURPE. La CRE constate cependant que le dispositif de réfaction proposé reste limité dans le temps, jusqu'au 31 décembre 2021, et à des aires de service qui ne sont pas déjà équipées d'une IRVE ouverte au public. En outre, elle partage le choix fait de développer un réseau dense de stations de recharge rapide sur les aires de service des routes express et des autoroutes.

La CRE émet donc un avis favorable sur le projet d'arrêté.

La présente délibération sera transmise à la ministre de la transition écologique et au ministre de l'économie, des finances et de la relance. La délibération sera publiée sur le site internet de la CRE.

**Délibéré à Paris, le 18 mars 2021.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**Le Président,**

**Jean-François CARENCO**